

MASTER I DROIT
MENTION DROIT INTERNATIONAL
CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 4 :

Cas pratique

Synthèse II

➔ **Nota bene** :

Ce cas pratique est un ancien sujet d'examen.

www.lex-publica.com

www.lex-publica.org

Quelles tâches faut-il accomplir au vu de ce dossier ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous impérativement demandé d'accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) :

1. **Lire et retenir** (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page 5 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, l'enseignant demandera ces définitions à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- ☉ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

2. **Trouver et retenir** (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page 11 de ce dossier).

- Trouver les réponses sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours [Objet apparent et objet réel de ces questions].
 - Retenir les réponses, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais les mémoriser.
- En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, l'enseignant posera ces questions à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- ☉ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

3. **Lire et retenir** (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique** (tâche n° 3 ; voir page 20).

Ce travail doit être fait, car

- Il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, l'enseignant demandera à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Traiter le cas pratique (tâche n° 4 ; voir page 22). Plus précisément,

- rédigez vos réponses aux questions du cas pratique, en prenant soin pour chaque réponse de respecter les cinq (5) étapes de la méthode qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
- puis relisez vos réponses en vous assurant que chacune d'elle
 - respecte bien les cinq étapes de la méthode (intitulés à l'appui)
 - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux définitions de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux questions de la tâche 2.

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que je vous engage à faire au cours de la séance de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :**

1. Demander que toutes les définitions de la tâche n° 1 (voir page 5) vous soient exposées oralement.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à certaines questions de la tâche n° 2.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants que vous retiendrez de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- Une mauvaise réponse peut entraîner une réduction de la note semestrielle (Il vous appartient d'en apprécier l'opportunité).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, **demander à un étudiant d'aller au tableau** (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions formulées dans le cas pratique.

Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

Intérêt : aller au tableau, c'est **prendre la parole en public**, ce qui est primordial pour un juriste.

Tâche n° 1

Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

➔ **Deux précisions au sujet des définitions qui suivent :**

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante.
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous demander oralement et de manière aléatoire ces définitions
 - et de réduire, si nécessaire, votre note semestrielle en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif à *la fonction contentieuse* :

Introduction générale

1. Différend :

- ✓ « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

*

2. Différend d'ordre juridique :

- ✓ Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international [...] » - *Actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.

*

3. Protection diplomatique :

- ✓ C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006.

Chapitre I :

A. Fonction consultative

1. Question d'ordre juridique :

- ✓ C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international - *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996: C.I.J. 1996, p. 226.
- ➔ Cette définition de la question juridique rappelle, bien sûr, celle de la notion de différend juridique exposée dans l'introduction générale au cours.

*

2. Raisons décisives :

- ✓ Facteurs pouvant déterminer la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif, et ce, bien qu'elle se reconnaisse compétente pour délivrer une telle réponse.
- ➔ À ce jour, la Cour a reconnu comme « raisons décisives » (mais sans les retenir dans aucune espèce) :
 - le « risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité »
 - le défaut de consentement d'un État intéressé, non pas en général, mais eu égard aux circonstances particulières d'une espèce donnée.

B. Fonction contentieuse

3. Arbitrage international :

- ✓ « L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

*

4. Compromis :

- ✓ Accord par lequel deux ou plusieurs États conviennent de soumettre à la Cour le différend qui les oppose.

*

B. Fonction contentieuse (Suite...)

5. Forum prorogatum :

- ✓ Consentement donné unilatéralement par un État à la compétence de la Cour après la saisine unilatérale de la Cour par son adversaire.

Ce consentement unilatéral peut être explicite ou implicite (dédduit, par exemple, du simple fait de plaider sur le fond de l'affaire)

*

6. Clause compromissoire

- ✓ Disposition figurant dans un traité (clause) et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.

*

7. Déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour :

- ✓ Déclaration (acte unilatéral) par laquelle un État accepte unilatéralement, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la compétence de la Cour pour des différends futurs.

*

8. Réserve :

- ✓ Signification générique : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un sujet de droit limite ou précise la portée de l'engagement auquel il consent.

- ✓ Signification propre au droit du contentieux international : Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

*

9. Réserve razione materiae :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

*

10. Réserve razione temporis :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

*

11. Réserve razione personae :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'État auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.

*

12. Réserve Connally (Du nom d'un sénateur américain) :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends qui relèvent de la compétence nationale de l'État X telle que cette compétence nationale est entendue par l'État X.

*

B. Fonction contentieuse (Suite et fin)

13. Réserve Vandenberg (Du nom d'un sénateur américain) :

- ✓ Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant l'interprétation d'un traité si tous les États parties à ce traité ne consentent pas à se présenter devant la Cour.

*

14. Mesures conservatoires :

- ✓ Mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties.

Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

*

15. Exception préliminaire :

- ✓ Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

*

16. Onus probandi incumbit actori :

- ✓ Principe selon lequel c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence.

Ce principe, confirmé par la Cour à maintes reprises s'applique aux faits avancés aussi bien par le demandeur que par le défendeur.

*

17. Conclusions :

- ✓ Résumé précis et concis de la demande motivée d'une partie.

*

18. Jura novit curia :

- ✓ Traduction littérale : La Cour sait le droit.

« La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. » - *Compétence en matière de pêcheries*, Arrêts du 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18.

*

19. Conclusions finales :

- ✓ Résumé précis et concis de la demande, des prétentions (sans les motifs) d'une partie.

*

20. Ratio decidendi :

- ✓ Littéralement, raison de décider. L'expression désigne les motifs sans lesquels la Cour n'aurait pas pris la décision qui figure dans le dispositif de son arrêt ou de son ordonnance.

*

21. Obiter dicta (singulier: obiter dictum) :

- ✓ Motifs inutiles ou surabondants. La Cour aurait pris la même décision sans ces motifs-là.

Chapitre II :

Le règlement arbitral

1. Arbitrage (bis) :

- ✓ « L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. » - Convention de La Haye du 18 octobre 1907, article 37.

*

2. Compromis d'arbitrage :

- ✓ Définition n° 1 : Le compromis d'arbitrage est un traité soumettant l'objet d'un différend déterminé à des arbitres spécialement désignés ou dont la désignation a été réglée, et qui décrit et limite le pouvoir de ces arbitres.
- ✓ Définition n° 2 : Le compromis d'arbitrage, c'est l'accord international aux termes duquel les États intéressés conviennent de confier à un arbitre ou à un tribunal arbitral le règlement d'un ou de plusieurs différends déjà nés.

Chapitre III :

SECTION I - Le Contentieux de la réparation

1. Responsabilité :

- ✓ Au sens générique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.

*

2. Fait internationalement illicite :

- ✓ Se dit du comportement d'un État qui viole une obligation internationale en vigueur à l'égard dudit État, c'est-à-dire qui n'est pas conforme à ce qui est requis de l'État par cette obligation internationale.

*

3. Principe de l'intertemporalité (ou du droit intertemporel) :

- ✓ Principe de non-rétroactivité dont l'exposé le plus souvent cité est dû à l'arbitre Max Huber :

« Un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non pas à celle du droit en vigueur au moment où surgit ou doit être réglé un différend relatif à ce fait » - Affaire de l'île de Palmas, sentence du 4 avril 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1949), p. 845.

Ainsi, le fait de l'État ne constitue-t-il la violation d'une obligation internationale que si l'État est lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

*

4. Circonstances excluant l'illicéité (ou causes exonératoires) :

- ✓ Ce sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité : consentement de la victime, légitime défense, contre-mesure, force majeure, détresse et nécessité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

- ✓ Elles n'ont cependant pas pour effet d'annuler ou d'éteindre l'obligation méconnue ; elles constituent plutôt des faits justificatifs ou des excuses de l'inexécution tant que subsistent les circonstances en cause.
- ✓ Aucune cause exonératoire ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou jus cogens).

*

5. Réparation :

- ✓ Conséquence juridique de la violation d'une obligation internationale, la réparation prend, par ordre de priorité, la forme

- de la restitution,
- de l'indemnisation
- ou de la satisfaction, séparément ou conjointement.

Le choix entre ces différentes formes dépend pour une large part de la nature de l'obligation violée par le fait internationalement illicite de l'État.

*

6. Restitutio in integrum :

L'expression *restitutio in integrum* (ou plus simplement restitution) reçoit dans la jurisprudence internationale deux définitions.

- ✓ Selon une première définition, la restitution consiste à rétablir le statu quo ante, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite.
- ✓ Aux termes d'une autre définition, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis.

La première définition semble être la plus contraignante des deux. L'une et l'autre ont été utilisées dans les décisions des juridictions internationales. Dans les deux cas, la restitution peut être matérielle ou juridique.

Tâche n° 2

Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

➔ Trois précisions au sujet des questions :

1. La liste de ces questions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez trouver et mémoriser (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous poser oralement et de manière aléatoire ces questions
 - et de réduire, si nécessaire, votre note semestrielle en cas de réponse inexacte.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif aux *à la responsabilité* :

I . Introduction générale

1. Existe-t-il un mode pacifique de règlement auquel les parties à un différend international sont obligées de recourir pour mettre un terme à leur différend ?
✓ (Réponses à cette question : voir cours PDF, page 12 ; page 15 ; page 26)
*
2. Lorsque des États s'engagent, par accord, à négocier pour régler leur différend sont-ils obligés de parvenir à un accord ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 16)
*
3. La solution issue du recours à un mode non juridictionnel de règlement des différends internationaux (mode diplomatique ou politique) revêt-elle un caractère obligatoire pour les parties intéressées ?
✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 14)
**

→ D'autres questions à la page suivante...

I . Introduction générale (suite)

1. À quelles conditions est subordonnée la licéité d'une contre-mesure ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 12)

*

2. Toute intervention d'un État dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État est-elle illicite ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 7-8)

*

3. À quelles conditions un État peut-il exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 33-36)

*

4. Un État peut-il exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un autre État dont cette personne a également la nationalité ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 33-34)

*

5. Que signifie la règle de la continuité de la nationalité ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 33)

*

6. En matière de protection diplomatique, dans quels cas les recours internes n'ont-ils pas à être épuisés ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 35)

7. Qui doit apporter

- la preuve de l'épuisement des recours internes,
- la preuve du non-épuisement des recours internes ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 35-36)

II. Chapitre I

A. Fonction consultative

1. Tous les États peuvent-ils demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ?

✓ (Réponse à cette question piège : voir cours PDF, pages 18-21)

*

2. Toutes les organisations internationales peuvent-elles demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 23-25)

*

3. Un organe habilité peut-il demander à la Cour de trancher un différend qui l'oppose à un État ou à un autre organe habilité ou non ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 18-20)

*

4. La Cour estime que, lorsqu'elle est en présence d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par se poser, dans l'ordre, deux questions.

a. Quelles sont ces deux questions ? Dans quel ordre la Cour se les pose-t-elle ?

b. Si la Cour répond négativement à la première question, au nom de quel principe se refuse-t-elle à examiner la seconde question ?

✓ (Réponse à ces interrogations : voir cours PDF, page 22)

*

5. Indiquez, sans les détailler (vous le ferez dans les réponses aux questions qui suivent celle-ci) les deux conditions qui doivent réunies pour que la Cour accepte de répondre à une demande d'avis consultatif.

▼ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 34)

*

6. Pour que la Cour ait compétence aux fins de donner un avis consultatif,

a. deux conditions sont requises, quel que soit l'organe habilité requérant,

b. plus une condition supplémentaire, lorsque l'organe habilité requérant n'est ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité.

Quelles sont ces conditions ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 24)

*

7. Première condition devant être remplie pour que la Cour soit compétente pour donner un avis consultatif : l'habilitation de l'organe requérant (c'est-à-dire l'organe qui demande l'avis).

Interrogations :

- a. De quel texte l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité tiennent-ils leur habilitation à demander à la Cour des avis consultatifs ?
- b. De quel texte, les organes autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité tiennent-ils leur habilitation à demander des avis consultatifs ?

✓ (Réponse à ces interrogations : voir cours PDF, pages 18-20 ; pages 24-25)

II. Chapitre I

A. Fonction consultative (Suite)

8. Deuxième condition devant être remplie pour que la Cour soit compétente pour donner un avis consultatif : *le caractère juridique de la question posée par l'organe requérant.*

Question : Qu'est-ce qu'une question juridique ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 25)

*

9. Est-ce vrai que, dès lors que la Cour estime qu'une question est juridique, les éventuels autres caractères de cette question (politique, obscur, complexe, etc.) ne l'empêcheront pas d'y répondre ?

▼ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 26)

*

7. Saisie d'une demande d'avis, la Cour estime que la question qui lui est posée est juridique. Dans leurs exposés écrits (Cf. cours, page 21), trois États tentent de la convaincre de ne pas y répondre.

- Le premier État soutient que la question posée est également **politique**.
- Le second prétend que, pour répondre à la question posée, la Cour devra démêler des **faits historiques très complexes**.
- Le troisième affirme qu'en vertu d'une convention internationale l'avis que donnera la Cour en l'espèce aura une **portée obligatoire**.

Interrogations :

- a. Au nom de quel principe, la Cour refusera-t-elle de vérifier la réalité des arguments (ou moyens) avancés par ces trois États ?
- b. Pouvez-vous démontrer que ce refus est une attitude intelligente ?

▼ (Réponse à ces interrogations : voir cours PDF, page 22 ; pages 26-28)

*

8. Troisième condition devant être remplie (s'agissant des organes requérants autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) pour que la Cour soit compétente pour donner un avis consultatif : *La connexité entre la question posée à la Cour et les activités de l'organe requérant.*

Question :

Pourquoi la Cour a-t-elle refusé le 8 juillet 1996 de donner à l'OMS l'avis consultatif sollicité par cette dernière sur la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 32)

*

II. Chapitre I

A. Fonction consultative (Suite et fin)

9. De quelle manière des États peuvent-ils prendre part à la procédure lorsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 21 ; dossier, page 26)

*

10. Montrez que la procédure consultative a un certain caractère contradictoire (au sens juridique de cette épithète).

✓ (Réponse à cette question indirecte : voir cours PDF, pages 21-22)

*

11. Le défaut de consentement d'un État peut-il en principe empêcher la Cour de répondre à la question posée dans une demande d'avis consultatif ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 39)

*

12. Quelles sont les deux conditions auxquelles est subordonné le droit pour un État de désigner un juge ad hoc à l'occasion de l'exercice par la Cour de sa fonction consultative ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 43-44)

*

13. Pouvez-vous donner un exemple de question juridique ?

(Réponse à cette question : voir cours, pages 25-26)

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse

1. Une personne privée est-elle recevable à assigner un État devant la Cour internationale de Justice ?

Peut-elle demander à son État national de le faire à sa place ?

✓ (**Réponse à ces interrogations** : voir cours PDF, page 17 ; introduction générale : pages 33 et suivantes)

*

2. Quels sont les trois groupes d'États auxquels la Cour est ouverte ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, pages 17-18)

*

3. À quel moment la compétence de la Cour s'apprécie-t-elle ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, page 47)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite)

4. En matière contentieuse, quelles sont les trois conditions qui doivent être réunies pour que la Cour ait compétence ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, page 17 ; pages 46-48 ; ce dossier, p. 23)

*

5. La Cour peut-elle perdre sa compétence en cours d'instance, en particulier s'il se produit un événement tel que la disparition du différend ou le retrait par l'une des parties de son consentement ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, page 47)

*

6. Quelles sont les quatre formes que peut revêtir l'expression du consentement d'un État à la compétence de la Cour ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, pages 49-52 ; ce dossier, pages 23-25)

*

7. Une partie qui veut contester la compétence de la Cour peut-elle à bon droit invoquer une réserve qui est

- présente dans l'expression du consentement de son adversaire à la compétence de la Cour,
- mais absente de l'expression de son propre consentement ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, page 51 ; ce dossier, page 27)

*

8. Les parties sont-elles obligées d'invoquer une réserve contenue dans l'une ou l'autre expression de leur consentement à la compétence de la Cour ?

✓ (**Réponse à cette question** : voir cours PDF, page 59 ; ce dossier, page 29)

*

9. Dans quel cas la Cour estime-t-elle avoir compétence pour statuer sur un différend exclu par l'expression du consentement de l'une ou l'autre partie ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 59 ; ce dossier, page 29)

*

10. Quelles sont les deux conditions dont dépend la recevabilité (distincte du bien-fondé) d'une demande en indication de mesures conservatoires ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 53 ; ce dossier, page 30)

*

11. Quelles sont les six conditions qui doivent être réunies pour que la Cour décide d'indiquer des mesures conservatoires ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 54 ; ce dossier, page 31)

*

12. La Cour peut-elle indiquer des mesures conservatoires en l'absence de toute demande émanant d'une partie ou des parties ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 53)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite)

13. La Cour a-t-elle le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 56)

*

14. La Cour peut-elle indiquer des mesures à mettre en œuvre aussi bien par le demandeur que par le défendeur ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 56)

*

15. Dans quel cas la Cour a-t-elle le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sans devoir organiser au préalable un débat contradictoire ?

✓ (Aide : voir [LaGrand \(Allemagne c. États-Unis d'Amérique\), Mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999](#) ; ce dossier, pages 32-33)

*

16. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoire empêche-t-elle la partie qui l'a introduite de présenter une nouvelle demande ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 56)

*

17. Les parties sont-elles obligées de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 57-58)

*

18. Savez-vous ce qu'est « le dilemme de sir Hersch Lauterpacht » ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 56)

*

19. Quel est le but poursuivi par la partie (en principe, le défendeur) qui soulève une exception préliminaire à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 59 ; ce dossier, page 36)

*

20. En présence d'une exception préliminaire, la Cour a le choix entre trois décisions.

Quelles sont ces trois décisions ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 61 ; ce dossier, pages 35-36)

*

21. Deux questions sur l'administration de la preuve devant la Cour :

a. À qui incombe la charge de la preuve ?

b. Qu'est-ce qui doit être prouvé ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 64-65)

*

22. Qu'est-ce qui distingue les conclusions des conclusions finales ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 67 ; ce dossier, pages 38-39)

*

II. Chapitre I

B. Fonction contentieuse (Suite et fin)

23. Quelle est la véritable signification de la règle dite *non ultra petita* ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 68)

*

24. L'arrêt rendu par la Cour peut faire l'objet de trois recours.

Quels sont ces trois recours ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 72)

*

25. Combien y a-t-il d'étapes dans une procédure de révision ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 74)

*

III. Chapitre II

Le règlement arbitral

1. Comparer le consentement au règlement judiciaire et le consentement au règlement arbitral.

*

2. Quelle différence y a-t-il entre le recours facultatif et le recours obligatoire à l'arbitrage ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, page 4 et suivantes)

IV. Chapitre III

SECTION I - Le contentieux de la réparation

1. Qu'est-ce qu'un fait internationalement illicite ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *b - La reconnaissance du caractère internationalement illicite du fait attribué à l'État*)

*

2. Pourquoi préfère-t-on employer le mot « fait » au lieu du mot « acte » pour désigner le comportement de l'État ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *a - L'attribution (ou l'imputation) d'un fait à l'État*)

*

3. Le comportement d'une personne privée peut-il être considéré comme un fait de l'État ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *a - L'attribution (ou l'imputation) d'un fait à l'État*)

*

4. Supposons que le fait reproché à un État X ait permis de sauver 15 personnes et qu'il ait également entraîné la mort de 20 citoyens de l'État plaignant Y. L'État X mis en cause peut-il valablement invoquer la détresse pour s'exonérer de toute responsabilité ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *c - Les circonstances excluant l'illégalité (Les causes exonératoires)*)

*

5. L'État victime de la violation d'une obligation internationale doit-il demander réparation dans un délai déterminé ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *i - Les questions de fond : persistance ou abandon du droit invoqué*)

*

6. Quelle est la première conséquence juridique de l'admission de la responsabilité d'un État ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *A - Les obligations à caractère conservatoire ou préventif*)

*

7. Quelles sont les trois formes que peut prendre, par ordre de priorité, la réparation ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *B - Les obligations à portée réparatrice*)

*

8. La Cour condamne-t-elle systématiquement l'État dont elle retient la responsabilité à présenter à l'État victime des assurances et des garanties de non-répétition ?

(Réponse à cette question : voir cours PDF, *A - Les obligations à caractère conservatoire ou préventif*)

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

1. Avant de commencer à traiter le sujet, lisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
2. Après avoir traité le sujet, relisez cet aide-mémoire (**cette page-ci**) pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases situées au-dessous des rubriques.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

Exigence n° 1 :

Voici les cinq (5) étapes [sans les numéros] **requis**es par la méthode du cas pratique

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Voici donc à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (6 étapes).

[N'omettez pas les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. **Question n° 1** : *Sur quels motifs de droit et de fait se fondent ces trois points de la décision de la Cour (reconnaissance de compétence, déclaration d'irrecevabilité et refus de statuer sur le fond) ?*

Cette question n° 1 comporte en fait trois interrogations qu'il y a lieu de distinguer pour y répondre séparément : elles sont placées entre des parenthèses dans la question n° 1 ci-dessus.

*

A. Interrogation n° 1 : Pour quels motifs de droit et de fait la Cour s'est-elle reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend ?

*

2. **Exposé des faits pertinents communs aux trois interrogations de la question n° 1** :

Des citoyens indiens ont trouvé la mort dans la catastrophe du 2 mars 2010.

Selon le Gouvernement indien, cette catastrophe est imputable à l'Hyderaban et constitue un fait internationalement illicite de cet État, etc.

*

3. **Exposé des faits pertinents propres à l'interrogation n° 1 de la question n° 1** :

Nota bene : parfois, ces faits peuvent être découverts dans le libellé de la question.

Dans notre exemple, voici le seul fait propre à cette interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique :

Dans son arrêt rendu le 9 décembre 2011, la Cour s'est reconnue compétente pour statuer sur le fond de l'affaire.

Définitions :

- Affaire = Différend : « un désaccord sur un point de droit ou de fait...etc. »...
- ✓ Vous n'êtes tenu(e) de rappeler que les définitions qui figurent dans ce dossier.
- ✓ Bien évidemment, si les termes (non définis dans le cours) d'une question vous paraissent ambigus, il vous est loisible d'indiquer le sens dans lequel vous les prenez.

*

4. **Exposé des règles pertinentes** :

En l'espèce, nous exposerons

I. d'abord, les règles générales pertinentes relatives à la compétence de la Cour ;

II. ensuite, les règles pertinentes concernant le consentement et les réserves. [etc.]

*

5. **Application des règles pertinentes aux faits pertinents** :

En l'espèce, la reconnaissance par la Cour de sa compétence pour statuer sur le fond du différend signifie qu'à son avis les conditions précitées sont réunies, à savoir :

1. L'Inde (nous en sommes sûr) et l'Hyderaban (ici, nous devons faire confiance à la Cour pour ne pas violer une règle fondamentale) sont deux États auxquels la Cour est ouverte...etc.

*

6. **Réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n° 1 du cas pratique** :

La Cour s'est reconnue compétente aux fins de statuer sur le fond du différend opposant l'Inde et l'Hyderaban parce que les conditions auxquels est subordonnée la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond d'un différend étaient réunies en l'espèce, à savoir... etc.

Tâche n° 4

Cas pratique à traiter par écrit

Nombre de séances : L'enseignant(e) apprécie.

*

Lundi 15 septembre 2008. Les rotatives de l'imprimerie *Nassau* s'immobilisent enfin. Paraît alors la onze mille cinq cent quinzième édition du *Daily News de Buffalo*. L'éditorial du jour est signé Teri H. Lane. Son titre ? *De l'intertemporalité, des dollars et des assurances de non-répétition...* Ne vous laissez pas distraire, Teri H. Lane s'efforce simplement de rendre compte, sinon objectivement, du moins honnêtement de l'épilogue judiciaire du différend qui a opposé la République d'Utopie à sa voisine, la République d'Uchronie.

Sous la plume de la journaliste, les faits pertinents de l'espèce se présentent comme suit.

Si l'on osait une lecture dramaturgique des événements du 11 avril 2000, on se laisserait aller à dire que le rideau se lève sur la force des éléments et qu'il retombe sur la force des armes. La force des éléments, c'est ce cyclone – chez nous, on dit « un typhon » – innomé mais classé dans la catégorie 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson qui en compte...cinq. Les vents soufflent à 135 nœuds de moyenne (environ 250 km/h) autour d'une zone centrale de basse pression appelée « l'œil du cyclone ». Délimité par un mur d'orages, l'œil du cyclone passe pour un havre de paix provisoire : vent calme, voire nul, temps clément. Mais les marins ne partagent pas cette vision idyllique des choses, car en mer les vagues convergent au-dessous de l'œil du cyclone, rendant toute navigation extrêmement périlleuse.

Entre alors en scène le *Dvorak*, un inoffensif catamaran, un bateau de plaisance appartenant à l'Etat utopien - ce que nul n'ignore dans la région. Pris au piège de l'œil du cyclone en pleine nuit, échappant de peu et à plusieurs reprises à un horrible naufrage, il essaie tant bien que mal de mettre le cap sur son seul salut : le port uchronien de Coriolis. Il semble que les SOS lancés par le capitaine du *Dvorak* n'émeuvent guère la marine uchronienne. En effet, à la seconde même où le *Dvorak* pénètre dans les eaux territoriales de l'Uchronie, il est frappé de plein fouet par un missile *exocet mer-mer 40* (MM40) tiré depuis les batteries côtières uchroniennes. Le navire sombre en moins de trente minutes. Bilan humain : 23 morts, dont 15 avaient la nationalité utopienne.

En Utopie, le silence de la consternation est vite rompu par le vacarme de l'indignation lorsque l'on prend connaissance des explications fournies par l'Uchronie. En substance, les services de renseignements uchroniens auraient appris que des terroristes avaient pris le contrôle du navire, y avaient placé une charge nucléaire capable de dévaster toute la région, et s'étaient lancés à toute allure vers leur cible désignée : le port uchronien de Coriolis. Les SOS émis ? un piège grossier dans lequel la marine uchronienne n'est heureusement pas tombée. La destruction du *Dvorak* serait donc parfaitement justifiée.

Un adage uchronien dit : « Ce qui importe, ce n'est pas que ce l'on dit soit vrai, mais sonne vrai, car seul le mensonge qui n'a pas honte de lui-même est susceptible de réussir. »

Mais, pour les autorités utopiennes, les explications des Uchroniens ne sonnent pas vrai. Elles battent alors le rappel de leurs réservistes et commencent à masser des troupes le long de la frontière avec l'Uchronie.

Le 12 avril 2000, l'Utopie notifie à l'Uchronie ses griefs et exigences.

Fort heureusement, dans les relations internationales, le pire n'est pas toujours inévitable. Le 5 mai 2000, à la faveur des efforts diplomatiques de leurs alliés respectifs et dans le respect de tous les principes pertinents du droit international, l'Utopie et l'Uchronie signent à Athènes un accord en vertu duquel elles conviennent de régler pacifiquement leur différend (*Voir texte en annexe*).

Au terme d'après négociations menées par les diplomates mandatés à cet effet et sous réserve d'approbation par les deux parties, une solution de compromis voit le jour le 12 mai 2000. L'Uchronie l'accepte, le gouvernement de l'Utopie la décline, provoquant l'indignation de son opposition politique qui y est plutôt favorable.

Le 15 mai 2000, ignorant peut-être l'existence de l'accord du 5 mai 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies recommande aux deux États de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour »).

Le 5 juin 2000, l'Utopie dépose au greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Uchronie.

Dans sa requête, l'Utopie réitère les griefs et exigences qu'elle a notifiés à l'Uchronie le 12 avril 2000.

L'Utopie soutient, toujours dans sa requête, que la Cour a compétence, et ce pour deux motifs : l'Accord d'Athènes du 5 mai 2000 et la recommandation du Conseil de sécurité en date du 15 mai 2000. Observons tout de suite qu'il suffit que l'un quelconque de ces motifs soit reconnu valable pour que la Cour se déclare compétente.

Dans un premier temps, le gouvernement uchronien s'évertue à empêcher la Cour de statuer sur le fond du différend. Il soulève deux exceptions préliminaires à la compétence de la Cour :

- **première exception d'incompétence.** Cette exception est fondée sur l'absence de différend. Les négociations menées par les diplomates des deux parties ont débouché sur un règlement définitif du différend. Celui-ci n'existe donc plus à la date de la saisine de la Cour. En raison de cette absence de différend, la Cour est incompétente ;

- **seconde exception d'incompétence avancée à titre subsidiaire** (« avancée à titre subsidiaire », c'est-à-dire pour le cas où la première exception serait rejetée par la Cour). Cette seconde exception est basée sur l'absence de consentement à la juridiction de la Cour. Selon le gouvernement uchronien, la recommandation adressée aux deux parties, le 15 mai 2000, par le Conseil de sécurité n'a pas force obligatoire ; le gouvernement uchronien n'est donc pas tenu de s'y conformer et d'accepter que le différend soit tranché par la Cour.

Toutefois, prudent, le gouvernement uchronien envisage l'éventualité que la Cour décide de rejeter ses exceptions préliminaires et de statuer sur le fond du différend. C'est pourquoi, dans un second temps, il soutiendra que, depuis les « attentats du 11 septembre 2001 », de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier ont vu le jour, et qu'elles légitiment des actes de la nature de celui qu'on lui reproche, à savoir la destruction du navire utopien. Le gouvernement uchronien présentera également à la Cour certaines des circonstances étudiées dans les cours de droit international et qui seraient de nature à exclure l'illicéité supposée de son acte.

La Cour rend successivement deux arrêts :

- **Arrêt du 17 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires à sa compétence.** La Cour se déclare compétente. Dans son arrêt, elle rejette la première exception, affirme la validité de l'Accord du 5 mai 2000, examine la seconde exception mais ne la tranche pas, estimant « n'avoir besoin, en l'espèce, ni de prendre position sur la question très controversée de la valeur juridique des recommandations du Conseil de sécurité, ni donc de statuer sur cette seconde exception. »

- Arrêt du 12 septembre 2008 sur le fond du différend. La Cour

* estime que, compte tenu de la date à laquelle l'acte litigieux s'est produit, elle n'a pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitiment des actes de la nature de celui qui est reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien ;

* considère qu'aucune des circonstances avancées par l'Uchronie n'exclut l'illicéité internationale de la destruction du navire utopien ;

* estime que cet acte internationalement illicite engage la responsabilité de l'Etat d'Uchronie ;

* décide que l'Uchronie est tenue d'exprimer à l'Utopie des assurances de non-répétition et d'indemniser l'Etat d'Utopie ainsi que, par son entremise, les ayants droit de 15 des victimes de la destruction du *Dvorak*.

1. Dans son arrêt du 17 décembre 2007, après avoir rappelé le principe selon lequel elle n'avait compétence que si les parties au différend qui lui était soumis avaient exprimé leur consentement dans ce sens, la Cour s'est déclarée compétente.

Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté la première exception préliminaire soulevée par l'Uchronie ? Pour quels motifs la Cour, après avoir examiné la seconde exception relative au consentement, ne l'a-t-elle pas tranchée ? Autrement dit, pourquoi a-t-elle estimé « n'avoir besoin, en l'espèce, ni de prendre position sur la question très controversée de la valeur juridique des recommandations du Conseil de sécurité, ni donc de statuer sur cette seconde exception » ?

2. Pour quelles raisons, dans son arrêt du 12 septembre 2008, la Cour a-t-elle estimé qu'elle n'avait pas besoin de se prononcer sur le point de savoir si, postérieurement aux attentats du 11 septembre 2001, de nouvelles règles ordinaires du droit international coutumier légitimaient des actes de la nature de celui qui était reproché à l'Uchronie, à savoir la destruction du navire utopien survenue le 11 avril 2000 ?

Quelles sont, à votre avis, les circonstances avancées par l'Uchronie pour tenter d'exclure l'illicéité internationale de la destruction du navire utopien ? Pour quels motifs la Cour a-t-elle considéré que ces circonstances ne pouvaient exclure l'illicéité de l'acte litigieux ?

3. Pour quels motifs la Cour a-t-elle décidé que l'Uchronie était tenue d'indemniser d'une part l'Etat d'Utopie et, d'autre part, les ayants droit de seulement 15 des 23 victimes de la destruction du navire utopien ?

*

ANNEXE

Accord du 5 mai 2000

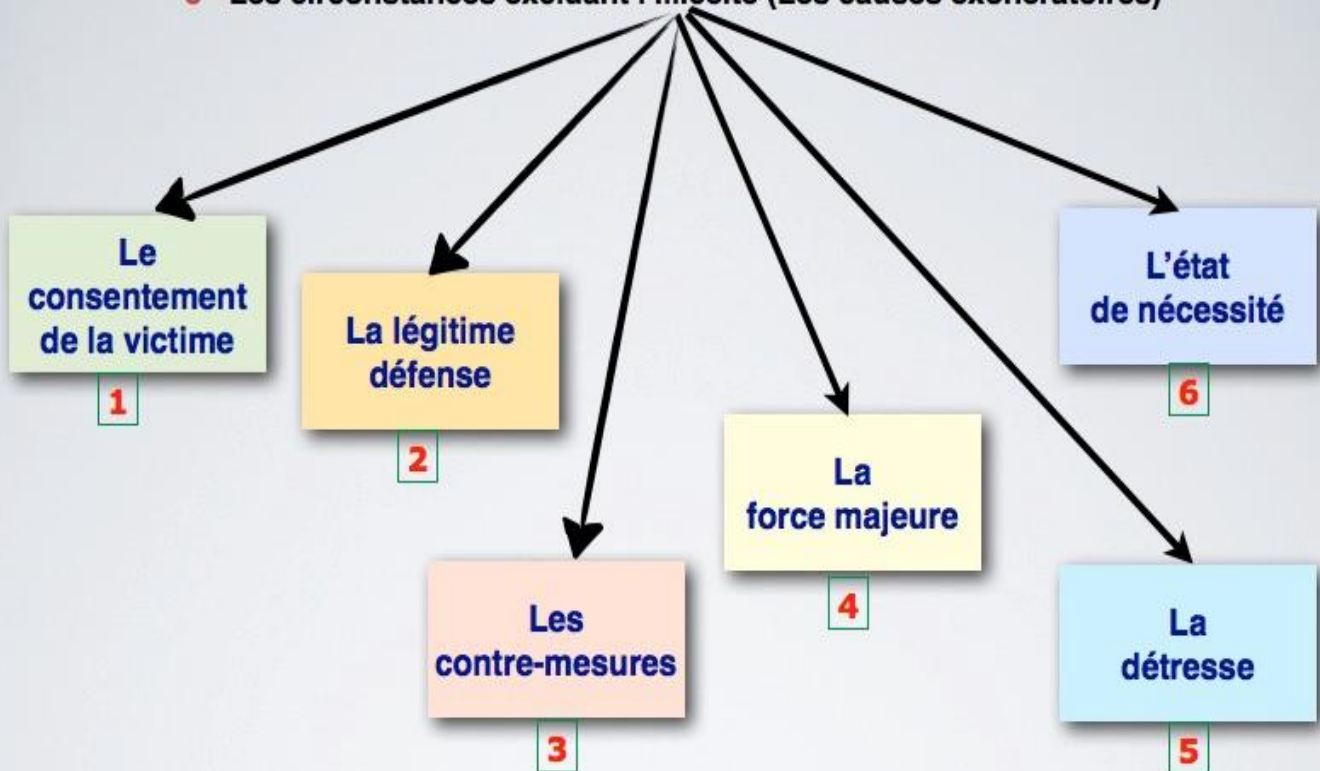
Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de tous leurs citoyens respectifs, que le règlement du différend qui a surgi entre elles au sujet des dommages causés directement par la destruction du catamaran *Le Dvorak* ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

Si, dans les deux semaines qui suivent la date de la signature du présent accord, le différend n'est pas réglé de façon définitive et obligatoire pour les deux États, l'une quelconque des Parties peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

***/**

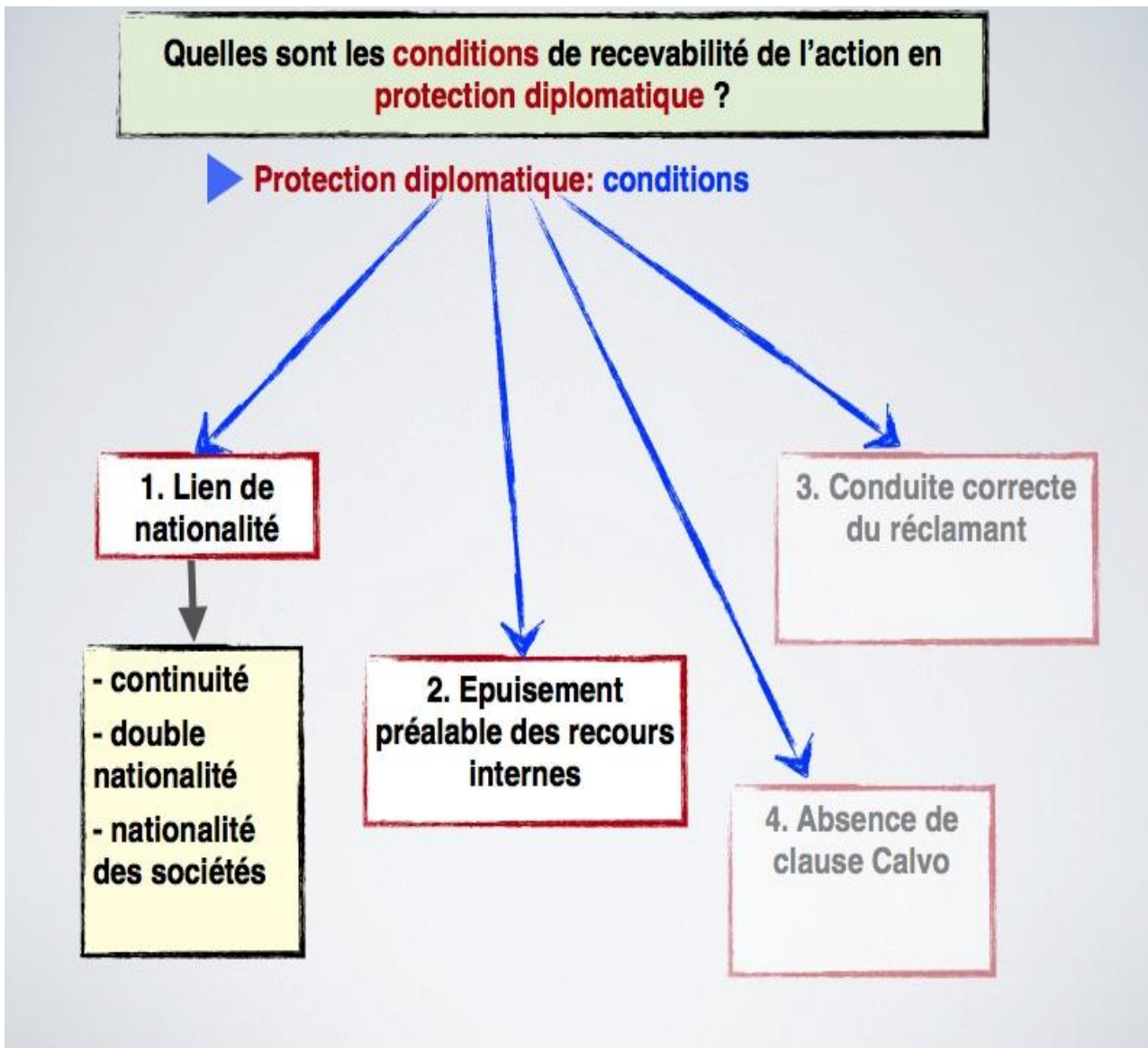
► **A - Les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat**



c - Les circonstances excluant l'illicéité (Les causes exonératoires)

► Aucune de ces circonstances ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un **conflit avec une norme impérative** du droit international général (ou *jus cogens*).

► Un État ne peut invoquer la **détresse** ou la **nécessité** si son comportement a causé un **dommage comparable ou supérieur** à celui qu'il a voulu éviter.



▶ **II - Les obligations découlant de l'admission de la responsabilité internationale de l'État**

